

Maison de la Forêt - 20, rue Léonard Jarraud  
16000 ANGOULÊME - Tél. 06 12 90 94 43  
Courriel : [poitou-charentes@fransylva.fr](mailto:poitou-charentes@fransylva.fr)  
<https://www.fransylva.fr/n/poitou-charentes/n:2833>

## Obligations Légales de Débroussaillage (O.L.D.)

Dans les périmètres classés en risque incendie au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI), dont la cartographie est disponible sur le site internet de la préfecture et dans chaque mairie,

- le propriétaire de chaque bâtiment (maison, dépendances, hangar, abri de jardin, local professionnel ou commercial, etc.),
- est tenu à une obligation légale de débroussaillage et d'élagage de sécurité dans un rayon de 50 m autour de son bâtiment et de 10 m de part et d'autre de son chemin privé d'accès,
- sur son terrain privé lui appartenant en propre et sur le terrain de son voisin dans la limite de ces 50 m autour du bâti et 10 m de profondeur de chaque côté de son chemin privé d'accès.

C'est ce propriétaire de chaque bâtiment qui bénéficie de la protection incendie qui doit assurer cette obligation légale de débroussaillage et d'élagage de sécurité.

Pour aller sur le terrain de son voisin, le propriétaire de bâti doit solliciter l'autorisation de ce dernier par lettre RAR, à défaut ce serait une violation de propriété (lettre type à disposition).

Le voisin peut :

- soit accorder l'autorisation ;
- soit refuser l'autorisation. Dans ce dernier cas, c'est le voisin qui doit réaliser le débroussaillage et l'élagage de sécurité dans la limite de ces 50 m et 10 m de profondeur.

En cas d'absence de réactions tant du propriétaire du bâtiment que du voisin opposant, le maire doit mettre ces personnes en demeure de réaliser le débroussaillage et l'élagage de sécurité, dans un délai donné.

Si ces personnes sont toujours réfractaires à l'issue, le maire doit faire exécuter d'office ce débroussaillage et cet élagage de sécurité. La facture sera ensuite mise en recouvrement par le percepteur au même titre que les taxes foncières.

**Attention**, un débroussaillage et un élagage de sécurité doivent répondre à des critères techniques forestiers précis. Ce ne sont ni des défrichements, ni des pare-feu, ni des abattages d'arbres ou des coupes de bois à blanc, ni des broyages systématiques de régénérations forestières naturelles ou de plantations.

Comme cet entretien de sécurité incendie doit être régulier, il n'est pas soumis à l'article 411-1 du Code de l'Environnement (interdiction de travaux de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable et de reproduction d'une population d'espèce potentielle protégée, d'un habitat potentiel d'espèce protégée ou d'un habitat remarquable potentiel).

**Nota** : le manquement aux OLD est un critère d'exclusion de votre assurance incendie habitation.

Le syndicat FRANSYLVA en POITOU-CHARENTES est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.



Pierre LANDRÉ

Vice-Président de FRANSYLVA en POITOU-CHARENTES  
Forestiers Privés en Poitou-Charentes  
Représentation départementale de la Charente

**"Une forêt privée gérée et préservée au service des générations futures"**